



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- GM - n° 2019 - 231 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de FERQUES

SAS STINKAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172 - 1, L. 511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 ayant autorisé la SAS STINKAL à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de FERQUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 faisant suite aux modifications des installations de la carrière exploitée par la SAS STINKAL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2016 faisant suite à la modification et l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la visite réalisée sur site par l'inspection de l'environnement en date du 17 juin 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 11 juillet 2019 ;

VU la lettre de procédure contradictoire du 11 juillet 2019 informant la SAS STINKAL de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la SAS STINKAL ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 17 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les eaux utilisées pour le lavage des camions et engins provenaient du réseau public d'alimentation ; que ces eaux étaient ensuite rejetées au milieu naturel après passage dans un déboureur séparateur hydrocarbures et que les longueurs et section de mesurage des conduits de rejet des installations de dépoussiérage bâtiment TC14 extracteur 7, bâtiment broyeur, station défillérisation ne permettaient pas le contrôle des rejets de poussières dans le respect de la norme NF EN 13284-1 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières inférieures à 50 mg/m³ ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 39.3 a, 39.5 et 19.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011.

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SAS STINKAL de respecter les prescriptions des articles 39.3 a, 39.5 et 19.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La SAS STINKAL, dont le siège social est situé lieudit Beaulieu à FERQUES (62250), et qui exploite une carrière à ciel ouvert située à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions reprise dans le tableau ci-dessous des articles 39.3 a, 39.5 et 19.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté,

Référence réglementaire	Prescription	Délai *
Article 39.3 a de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/11	On distingue ci-après différents types d'effluents : - type A : eaux de procédé du lavage des minéraux extraits. - type B : eaux ruisselées sur le périmètre PA (art. 3.2.) qui ne rejoignent pas les planchers de carrières - type C : eaux de relevage des planchers de carrières contenant à la fois (exhaure) des eaux de la nappe phréatique exposées à l'air libre, et des eaux ruisselées sur le périmètre PA (art.3.2) et ayant rejoint les planchers de carrières.	1 mois

Article 39. 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/11	L'exploitant met en place et/ou modifie ses réseaux au sein du périmètre autorisé (article 3.2) afin de respecter le tableau ci-après des usages et rejets d'eaux :				1 mois
	Fonctionnalité ou site	Utilisation d'eau potable de la distribution publique (2)	Rejets liquides	Observations	
	locaux à usage sanitaire, locaux sociaux, laboratoire	OUI	AUTORISES (1)	Arrêté du 06.05.96	
	Lavages : 1.d'engins, véhicules, matériels de l'exploitant 2.de véhicules de tiers	INTERDIT	INTERDITS (3)	Recyclage (4)	
Voiries : intérieures au périmètre autorisé PA (eaux d'entretien et ruissellement météoriques)	INTERDIT	RELEVAGE (5)			
<p>.../...</p> <p>(3)Les eaux de lavage d'engins, véhicules, matériels de l'exploitant et celles de lavage de véhicules de tiers ruissellent sur des aires répondant aux prescriptions de l'article 39.1 qui permet leur récupération totale.</p> <p>(4) Les eaux de lavage récupérées comme dit en (3) ci-dessus sont déshuilées et dégraissées pour abaisser leur teneur en hydrocarbures sous le plafond de 10 mg/l (NF 90-114) puis recyclées intégralement vers l'aspiration des matériels de lavage.</p> <p>L'exploitant suit le volume d'eau consommé sur les boucles hydrauliques de lavage</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la mise en service - pour compenser éventuellement les entraînements par les objets lavés ou lors des curages des équipements dépolluant l'eau des circuits. <p>Les fluides et les liquides d'essorage et/ou d'égouttage associés aux curages précités sont soit traités comme déchets (Titre III- Chapitre V), soit réintroduits dans la boucle hydraulique de lavage.</p> <p>.../...</p>					
Article 19.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/11	<p>Pour les installations de dépoussiérage bâtiment TC14 extracteur 7, bâtiment broyeur, station défillérisation.</p> <p>.../...</p> <p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p> <p>.</p>				6 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par l'article L.171-8 dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS STINKAL dont une copie sera transmise au Maire de FERQUES.

ARRAS, le 07 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SAS STINKAL – Lieudit Beaulieu – 62250 FERQUES
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de FERQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono